



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale du Lot-et-
Garonne

Agen, le 11 juin 2021

Nos réf. : FP/SM/UD47/SEI/137/2021

n° S3IC : 52.4257

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Carrières Testut et Fils – carrière de Buzet sur Baïse.

Réf. : Transmission du 6 mai 2021

Par courrier du 4 mai 2021, la société Carrières Testut et Fils a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de calcaire qu'elle exploite sur la commune de Buzet sur Baïse.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Carrières Testut et Fils a repris récemment l'exploitation de carrière de roche calcaire sur la commune de Buzet sur Baïse au lieu-dit « Le Trouyre ».

Ce site, créé en 1974, est actuellement autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 délivré au profit de la société Bordin et Fils pour une durée de 20 ans sur une superficie de 5ha 19a 66ca et une production maximale de 60 000 t/an.

Il a par la suite fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-74-8 du 14 mars 2008 (changement d'exploitant au bénéfice de la société ETPR-ASE) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-007-0018 du 7 janvier 2011 (modification des conditions d'exploitation et du montant des Garanties Financières) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011178-0006 du 27 juin 2011 (changement d'exploitant au bénéfice de la société CMR) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-04-06-00002 du 6 avril 2021 (changement d'exploitant au bénéfice de la SASU Carrières Testut et Fils).

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Le rythme d'exploitation ayant été largement inférieur aux prévisions, l'exploitant a indiqué ne pas être en capacité d'exploiter le gisement restant avant la date le 21 mai 2023, date d'échéance de l'autorisation actuelle.

Dans ce contexte, il sollicite une prolongation de cette autorisation pour une durée supplémentaire de 5 ans soit jusqu'au 21 mai 2028.

Cette prolongation doit permettre d'exploiter le gisement restant selon le même principe d'exploitation, d'évacuer les stocks de matériaux présents et de finaliser la remise en état.

Les opérations de concassage-criblage seront réalisées par campagnes avec un groupe mobile, et limitées à 2 à 3 campagnes annuelles d'une durée de 2 à 3 semaines chacune. Le groupe mobile sera placé en partie basse du carreau à proximité de la zone d'extraction, les fronts d'exploitation assurant un écran acoustique.

L'extraction du gisement nécessite des tirs de mines qui seront entièrement sous-traités par une société spécialisée (2 à 4 tirs par an).

La prolongation sollicitée correspond à la dernière phase quinquennale d'extraction (quatrième) telle que prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-007-0018 du 7 janvier 2011 (partie Nord-Est du site).

Selon la déclaration GERE relative à l'année d'exploitation 2020, la quantité de matériaux restant à traiter sur le site était de 170 000 tonnes au 31/12/2020. Ces matériaux sont constitués de 45 000 tonnes correspondant au gisement restant à extraire auquel s'ajoutent les stocks présents sur le site (25 000 tonnes de 0/30-0/80 et environ 100 000 tonnes de 0/300). Ces stocks sont de diverses qualités, et nécessiteront un tri et un retraitement (passage par l'installation) avant de pouvoir être commercialisés, contrairement à l'exploitation du gisement restant qui produit quant à elle des matériaux de qualité plus homogène.

La valorisation des stocks existants et l'exploitation du gisement nécessitent donc d'être menées simultanément, et non pas successivement, de façon à ne pas augmenter les volumes de stocks sur le site d'une part, et pour permettre à l'exploitant de gérer au mieux l'aspect qualitatif et la vente de ces matériaux.

Par ailleurs, l'exploitation de ce site ayant été en sommeil depuis plusieurs années, l'exploitant a préféré reprendre l'activité au rythme moyen d'exploitation de 30 000 t/an plutôt qu'au maximum autorisé de 60 000 t/an notamment vis-à-vis de voisinage.

Ainsi, la finalisation des travaux d'extraction se poursuivra progressivement, sur toute la durée de la prolongation de 5 ans sollicitée.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Aucune modification du tableau de classement des rubriques ICPE n'est prévue.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous: *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 . »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

La demande de prolongation d'autorisation a été reçue en Préfecture le 6 mai 2021 soit au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation (23 mai 2023), conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.515-1, la prolongation de durée sollicitée n'engendrera pas une durée de validité de l'autorisation administrative supérieure à trente ans.

Le projet n'implique aucune modification des conditions et caractéristiques d'exploitation ni de remise en état du site.

En outre, cette demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement. Elle peut être considérée comme une modification notable mais non substantielle et être réglementée par un arrêté préfectoral complémentaire dans la mesure où cette prolongation doit permettre d'achever l'exploitation et la remise en état du site ayant été retardées.

Un acte de cautionnement a été transmis par SASU Carrières Testut et Fils le 5 février 2021 pour un montant de 86 953€ relatif à l'actualisation du montant des garanties financières mentionné à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2011 (Indice TP01 de mars 2020 : 110,8) et correspondant à la quatrième et dernière période d'exploitation.

Ce montant, a été actualisé à 87 973 € (indice TP01 de février 2021 : 112,1) à l'occasion de cette demande de prolongation.

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'une Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 4 mai 2021, la société Carrières Testut et Fils a porté à la connaissance de M le préfet une demande de prolongation de 5 ans de la durée d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Buzet sur Baïse.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué par l'inspection le 8 juin 2021 à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarque.

L'inspection des installations classées propose à M le préfet d'indiquer à la société Carrières Testut et Fils qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de prévoir une simple information de ses membres.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,


Sébastien MOUNIER

L'Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées



Florence PUIG